Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1964)

Rubrik: Novembre 1964

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2 novembre 1964

Décret
du 18 mai 1961
concernant les subventions cantonales destinées à la propagation des races reconnues de chevaux, bovidés et de menu bétail
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Le décret du 18 mai 1961 concernant les subventions cantonales destinées à la propagation des races reconnues de chevaux, bovidés et de menu bétail est modifié comme suit:

Art. 6. Le canton verse:

a) par vache ayant droit au herd-book et par période de lactation, pour le contrôle du troupeau et le contrôle de la capacité de traite, les subsides devant être fournis par le canton en vertu des art. 42, 59 et 60 de l'ordonnance fédérale du 29 août 1958;

b) par vache n'ayant pas droit au herd-book mais appartenant à une exploitation affiliée à ce dernier, le subside minimum prévu pour l'organisation du contrôle laitier intégral aux articles 42 et 60 de l'ordonnance;

c) par chèvre et par période de lactation, un subside allant jusqu'à fr. 15.– pour le contrôle du troupeau des chèvres ayant droit au herd-book, sur la base de frais dûment établis.

2 novembre 1964

2. La présente modification sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 2 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dübi

Le chancelier:
Hof

4 novembre 1964

Décret du 22 février 1956 sur l'organisation de la Direction militaire (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 44 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. La modification du décret sur l'organisation de la Direction militaire, du 13 septembre 1962, est *abrogée*.

2. L'article 4 du décret du 22 février 1956 sur l'organisation de la Direction militaire est complété par le *chiffre 4* ci-après:

«4° l'office cantonal de la protection civile.»

3. A l'article 6 du décret précité, la lettre e ayant la teneur suivante:

«il prend les mesures de protection de la population civile en cas de guerre»

est *biffée*.

4. Le deuxième alinéa de l'article 7 reçoit la *nouvelle teneur* suivante:

«L'adjoint est principalement chargé de diriger l'enseignement postscolaire de la gymnastique et des sports dans le canton.»

4 novembre 1964

5. Cette modification ne concerne que le texte allemand.

6. Un *nouveau chapitre* intitulé:

«4° L'office cantonal de la protection civile»

est *inséré* après l'article 11.

7. De *nouveaux articles 11bis* et *11ter* sont insérés à sa suite. Leur teneur est la suivante:

«*Article 11bis*. L'office cantonal de la protection civile prend les mesures de protection de la population civile incombant au canton, notamment:

a) la collaboration en matière d'organisation de la protection civile dans les communes et les établissements;
b) la formation des cadres de la protection civile;
c) le contrôle du matériel, des équipements et des installations subventionnés par la Confédération et le canton;
d) l'examen et le décompte des projets relevant de la construction;
e) l'octroi et le versement des subventions cantonales;
f) la liaison avec l'office fédéral de la protection civile.»

«*Article 11ter*. L'office cantonal de la protection civile est constitué du chef, d'un adjoint, ainsi que d'un nombre suffisant de techniciens et de fonctionnaires spécialisés.»

8. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur.

Berne, 4 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dübi

Le chancelier:
Hof

Décret concernant les examens en obtention du brevet d'enseignement primaire

4 novembre 1964

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 29, alinéa 2, de la loi des 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. [1] Le Conseil-exécutif nomme une commission d'examens pour l'ancien canton et une pour le Jura.

Commissions d'examens

[2] Ces commissions sont composées de neuf membres. Chaque commission comprendra au moins deux femmes.

[3] La durée des fonctions est de quatre ans. Des élections complémentaires n'ont lieu que pour le reste de la période.

[4] Les présidents sont nommés par le Conseil-exécutif. Les commissions désignent elles-mêmes leur vice-président et leur secrétaire.

[5] Est applicable en matière d'indemnités l'ordonnance concernant les membres de commissions cantonales.

Art. **2.** [1] Les commissions d'examens s'occupent de publier, d'organiser et de faire subir les examens, ainsi que de faire des propositions concernant la délivrance du brevet aux candidats.

Attributions des commissions d'examens

[2] Elles se chargent en outre des questions de formation en se fondant sur les résultats de l'examen.

Procédure d'examens

Art. **3.** Le Conseil-exécutif édicte un règlement concernant la procédure ordinaire et extraordinaire d'examen, ainsi que la remise du brevet.

Examen ordinaire

Art. **4.** Ont à subir l'examen ordinaire:

a) les élèves des écoles normales bernoises,

b) les élèves des cours spéciaux bernois.

Examens extra-ordinaires

Art. **5.** Peuvent être admis à des examens extraordinaires tenant compte de la situation particulière:

a) les auditeurs des écoles normales bernoises,

b) les élèves d'écoles normales d'autres cantons,

c) les candidats non formés dans une école normale, mais qui justifient d'une formation générale et professionnelle suffisante,

d) les élèves d'établissements pédagogiques étrangers.

Conditions d'admission

Art. **6.** [1] Sont admis à l'examen ordinaire les candidats qui sont recommandés par l'école normale.

[2] La Direction de l'instruction publique décide, sur proposition de la commission d'examens, de l'admission aux examens extraordinaires.

Brevet
a) avec examen ordinaire

Art. **7.** Les candidats qui ont subi avec succès l'examen ordinaire reçoivent le brevet bernois d'enseignement primaire, sous réserve des dispositions de l'art. 9.

b) avec examen extra-ordinaire

Art. **8.** Les candidats qui ont subi avec succès un examen extraordinaire reçoivent le brevet bernois d'enseignement primaire, sous réserve des dispositions de l'art. 9 et à la condition d'avoir fait leurs preuves conformément à l'art. 10.

Motifs d'exclusion

Art. **9.** [1] Ne peuvent obtenir le brevet les candidats qui

a) ne sont pas âgés de 19 ans révolus,

b) en raison de leur santé ou d'une infirmité sont considérablement gênés dans l'exercice de l'enseignement,

[2] En outre ne peuvent obtenir le brevet, passagèrement ou durablement, les candidats qui pour des motifs caractériels donnent lieu à de graves hésitations.

Eligibilité provisoire, délai d'épreuve

Art. **10.** [1] Celui qui a subi avec succès un examen extraordinaire est éligible provisoirement. Il ne peut recevoir le brevet qu'après avoir fait ses preuves au service de l'école bernoise.

[2] Cette disposition s'applique également, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, aux candidats qui ont subi avec succès l'examen ordinaire, mais ne peuvent obtenir le brevet en vertu de l'art. 9.

[3] Le délai d'épreuve est d'un an; il peut être prolongé de deux ans au plus par la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la commission d'examens. Si le titulaire du brevet ne fait pas ses preuves, il est déchu de son droit d'éligibilité provisoire.

Certificat d'examen

Art. **11.** [1] Les candidats qui ont subi avec succès l'examen ordinaire, mais ne peuvent recevoir de brevet, obtiennent un certificat d'examen. Demeure réservé l'art. 10, al. 2.

[2] Les titulaires du certificat d'examen ne sont éligibles ni provisoirement, ni définitivement.

Entrée en vigueur

Art. **12.** [1] Le présent décret entrera en vigueur au 1er avril 1965.

[2] Le décret du 20 mai 1952 concernant les examens en obtention du brevet d'enseignement primaire est abrogé.

Berne, 4 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dübi

Le chancelier:
Hof

4 novembre 1964

Décret concernant l'orientation en matière d'éducation

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 78 de la loi des 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire et 83 de la loi des 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. [1] Les organes de l'orientation en matière d'éducation s'occupent des jeunes ayant besoin de soins éducatifs particuliers et aident les parents, les maîtres et les autres éducateurs dans leur tâche, en leur prodiguant conseils et directives.

[2] Ils encouragent toutes les mesures propres à améliorer les conditions d'éducation.

Art. **2.** Le service psychiatrique scolaire assume l'examen et le traitement de l'enfant dont le psychisme est atteint.

Art. **3.** La Direction de l'instruction publique veille, d'entente avec la Direction de l'hygiène publique, à la collaboration entre les organes de l'orientation en matière d'éducation et le service psychiatrique scolaire.

Art. **4.** [1] L'Etat et les communes veillent à ce que toutes les régions du pays puissent disposer d'offices d'orientation en matière d'éducation.

[2] Les communes peuvent se constituer en syndicat aux fins de gérer un office d'orientation.

[3] La nomination du conseiller en matière d'éducation est subordonnée à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. **5.** [1] Des études terminées à l'Université de Berne et l'accomplissement de stages pratiques sont, en règle générale, la condition pour être nommé conseiller en matière d'éducation.

[2] Le Conseil-exécutif édicte un règlement concernant le cours des études et les examens.

[3] Le Conseil-exécutif décide, sur proposition de la commission d'examen, de la reconnaissance d'autres études et certificats d'examen.

Art. **6.** [1] Par une entente contractuelle, le canton pourra obtenir une extension du champ d'activité de l'office d'orientation en matière d'éducation et du service psychiatrique scolaire de la commune de Berne.

[2] Ces services tiennent lieu, en accord avec la station psychiatrique cantonale pour enfants du Neuhaus,

a) d'office central cantonal d'orientation en matière d'éducation,

b) de place de formation pratique pour les conseillers en matière d'éducation.

[3] Pour la formation pratique, le canton peut également faire appel à d'autres offices d'orientation en matière d'éducation.

Art. **7.** [1] Le Conseil-exécutif peut instituer une commission chargée de préaviser les questions de l'orientation en matière d'éducation.

[2] Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance quant aux attributions de cette commission.

4 novembre 1964

Art. **8.** Les dépenses reconnues par l'Etat pour les offices d'orientation sont soumises à la répartition des charges en vertu de la législation sur les œuvres sociales.

Art. **9.** Le présent décret entrera en vigueur au 1er avril 1965. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 4 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dübi

Le chancelier:
Hof

4 novembre 1964

Décret concernant l'édition des manuels d'enseignement obligatoires et l'organisation de la Librairie de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 14, alinéa 3, de la loi des 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Edition et vente des manuels d'enseignement

Article premier. [1] Les manuels obligatoires d'enseignement sont édités, en règle générale, par la Librairie de l'Etat.

[2] Font exception, en particulier, les manuels émanant d'une maison d'édition privée et déclarés obligatoires par une commission des moyens d'enseignement.

[3] Dans d'autres cas d'exception, la Direction de l'instruction publique examinera s'il convient de confier l'édition à la Librairie de l'Etat ou à une maison d'édition privée. Plusieurs maisons d'édition peuvent être invitées à présenter une offre.

Art. **2.** L'éditeur privé qui se charge de l'édition d'un ouvrage élaboré par une commission des moyens d'enseignement doit s'engager à donner la préférence aux maisons bernoises et à respecter les tarifs approuvés par les organes fédéraux compétents.

4 novembre 1964

Art. **3.** L'Etat de Berne a la faculté de participer, par la Librairie de l'Etat, avec d'autres maisons d'édition, à l'édition commune d'un ouvrage. Il peut aussi se charger de délivrer aux écoles des manuels édités ailleurs.

Art. **4.** [1] La Librairie de l'Etat fournit les manuels obligatoires au prix de revient.

[2] Les prix des manuels seront calculés en principe de manière à couvrir les frais.

II. Organisation de la Librairie de l'Etat

Art. **5.** La direction de la Librairie de l'Etat est confiée à un administrateur placé sous la surveillance de la Direction de l'instruction publique.

Art. **6.** L'administrateur de la Librairie de l'Etat a la charge de préparer, en vue de l'impression ou de la réimpression, les ouvrages, registres et livrets scolaires, ainsi que les formules à l'intention des autorités scolaires. Il règle les questions de droits d'auteur en vue de l'édition des ouvrages et passe les accords voulus avec les auteurs, les éditeurs, les imprimeurs et les relieurs; il s'occupe de l'acquisition du matériel et de la vente des ouvrages, le tout sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique, éventuellement du Conseil-exécutif.

Art. **7.** L'organisation de la Librairie de l'Etat au point de vue du personnel sera réglementée par décision spéciale du Conseil-exécutif.

Art. **8.** [1] La Caisse de l'Etat verse, sous forme d'un crédit en compte courant, les avances destinées à faire face aux besoins financiers de la Librairie de l'Etat. Celle-ci les rembourse et assure le service de leurs intérêts au moyen du produit de la vente des ouvrages. Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil-exécutif.

[2] La fortune du fonds, selon article premier de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat de Berne, sert à équilibrer le compte de rendement, respectivement de dépenses. L'avoir ne porte pas intérêt.

Art. **9.** La Librairie de l'Etat est chargée en outre d'administrer la «Feuille officielle scolaire». Les frais d'impression et d'expédition de cette publication sont à la charge de la Direction de l'instruction publique.

III. Dispositions transitoires et finales

Art. **10.** Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1965. Il abrogera à cette date celui du 27 février 1952, modifié le 4 novembre 1963.

Berne, 4 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dübi

Le chancelier:
Hof

5 novembre 1964

Décret
du 14 novembre 1962
concernant l'assurance en responsabilité civile des détenteurs de cycles
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 70 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, des articles 34 à 38 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 novembre 1959 sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière, ainsi que de l'article premier, alinéa 2, de la loi cantonale du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Le décret du 14 novembre 1962 concernant l'assurance en responsabilité civile des détenteurs de cycles est modifié comme suit:

Art. 3. [1] Les détenteurs de cycles ou de véhicules assimilés à ces derniers, qui adhèrent à l'assurance collective cantonale en responsabilité civile, versent pour les primes d'assurance, le signe distinctif, le permis et le contrôle, les émoluments suivants:

a) détenteurs de cycles ou de machines agricoles à un essieu 5 fr.,

b) détenteurs de cyclomoteurs ou de voitures à bras équipées d'un moteur 15 fr.

5 novembre 1964

[2] Le Conseil-exécutif a en outre la faculté de réduire les émoluments pour le signe distinctif, le permis et le contrôle, lorsque l'intéressé établit qu'il existe déjà une protection d'assurance en responsabilité civile de l'étendue exigée à l'article 70 de la loi fédérale.

Art. 4, nouvel alinéa 2: Les plaques de contrôle et documents pour cycles sont délivrés par les communes municipales ou mixtes. Le conseil communal désigne les services compétents à cet effet.

2. Le présent décret entrera en vigueur au 1er mars 1965. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 5 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dübi

Le chancelier:
Hof

6 novembre 1964

Règlement du 25 juin 1958 concernant les attributions des présidents de tribunal du district de Konolfingen (Modification)

La Cour suprême du canton de Berne,

en application de l'article premier, alinéa 2, du décret du 10 février 1958 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Konolfingen,

arrête:

1. Le règlement du 25 juin 1958 est modifié comme suit:

sous lettre A: le chiffre 6 est biffé;
sous lettre B: un nouveau chiffre 7 est inséré:
«7. Il exerce les fonctions de juge unique en matière pénale.»

2. Le règlement modifié entrera en vigueur au 1er janvier 1965. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 6 novembre 1964.

Au nom de la Cour suprême,

Le président:
Schneeberger

La greffière:
E. Furler

Tarif des guides et porteurs de montagne

10 novembre 1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'article 12, chiffre 2, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie et de l'article 28 du règlement du 6 juillet 1948 concernant les guides et porteurs de montagne,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier. Le présent tarif fixe la rétribution due par le touriste à son guide et porteur de montagne. Pour les excursions non prévues dans le présent tarif ou dans d'autres tarifs cantonaux, les parties conviennent de la rétribution avant le départ, et le montant s'en règle d'après les sommes fixées dans le présent tarif pour les excursions analogues.

Caractère obligatoire

Art. **2.** [1] Les guides et porteurs sont tenus d'appliquer les taxes fixées dans le présent tarif.

[2] Toute excursion qui oblige les participants à passer la nuit au dehors est calculée à 90 fr. au moins, sans égard au taux prévu dans le tarif.

Suppléments

a) Saison d'hiver

Art. **3.** [1] Pour les excursions en haute montagne effectuées entre le 1er novembre et le 31 mai, il peut être exigé une surtaxe de 25 %.

10 novembre 1964

[2] Cette disposition ne s'applique cependant pas aux excursions à ski proprement dites.

b) Touristes nombreux

Art. **4.** [1] Dans les cas où il y a plus de trois touristes par guide, il est dû pour chaque personne de plus un supplément de 5 %, mais d'au maximum 30 % de la taxe fondamentale.

[2] Le guide réglera le nombre des participants d'après les difficultés de l'excursion.

c) Plusieurs sommets

Art. **5.** Quand deux ou plusieurs cimes sont gravies le même jour, le guide a le droit, sauf convention préalable, de compter pour la cime comportant la plus haute taxe cette taxe pleine et pour les autres sommets la demi-taxe.

d) Voyage de retour

Art. **6.** [1] Dans le cas où, l'excursion terminée, il faut au guide encore un jour pour rentrer chez lui, il a droit à un supplément de 40 fr. Il en est ainsi, en particulier, pour les voyages d'une station à une autre. Quand le retour ne peut pas s'effectuer à pied, le guide a droit au remboursement des frais de transport. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas, normalement, aux excursions pour lesquelles le tarif porte «et retour».

e) Jours de repos

[2] Pour les jours de repos intercalés à la demande du touriste ou nécessités par les conditions du temps, le guide peut réclamer 40 fr.

Bagages

Art. **7.** A part son équipement complet, le guide porte gratuitement 6 kg au plus de bagage du touriste. Le porteur porte au plus 15 kg, tout supplément de charge se payant suivant arrangement.

Si l'excursion présente des difficultés particulières, le guide a le droit de refuser de porter le bagage du touriste, ce dont il devra cependant informer celui-ci avant le départ.

Entretien et logement

Art. **8.** L'entretien et le logement du guide sont à la charge du touriste, sauf convention contraire.

Rétribution journalière

Art. **9.** Si les excursions convenues entre le guide et le touriste s'étendent à trois jours ou plus, les taxes prévues dans le présent tarif peuvent être remplacées par une rétribution journalière de 70 fr.

Art. **10.** Le guide qui assume la direction de cours de technique alpine peut réclamer une indemnité journalière de 70 fr. au moins suivant le nombre des participants, les exigences et la saison. Cours

Art. **11.** Quand le touriste se départ d'un arrangement passé avec le guide, celui-ci a droit, selon la perte de gain subie, à une indemnité d'au moins 30 fr. Résiliation du contrat

Art. **12.** Pour les tours qui n'atteignent pas une altitude de 3000 m et ne sont pas spécifiés dans le présent tarif, le guide a droit à une indemnité journalière de 50 fr. Les courses d'une demi-journée se paient 30 fr. Excursions dans les Préalpes, randonnées

Art. **13.** Le porteur titulaire de la carte officielle peut réclamer pour ses services le 50 % de la taxe de guide, mais au minimum 35 fr. par jour dans le cas de l'article 9. Taxe de porteur

II. Tarif des excursions

Art. **14.** *Gstaad, Gsteig, Lauenen, Saanen* Pays de Gessenay

	Altitude	Fr.
Arpelistock	3035,4	70.—
Capucin, de la Grubenberghütte		120.—
Diablerets	3209	85.—
Diablerets, avec Oldenhorn		95.—
Gastlosen, traversée	1998	110.—
Gastlosen, traversée, avec Eckturm		145.—
Geltenhorn	3071	70.—
Grand-Grenadier, normal		120.—
Gstellihorn	2817,7	85.—
Gummfluh	2457,9	60.—
Hahnenschritthorn	2833,6	70.—
Katz, par la Grosse Schnur		90.—
Oldenhorn	3122,8	85.—
Oldenhorn et Diablerets		95.—
Oldenhorn, par le Nordgrat		95.—

10 novembre 1964

	Altitude	Fr.
Oldenhorn, par le Sanetschhorn et le Sanetschgrat		110.—
Pucelles, traversée d'est–ouest	2109	110.—
Pucelles, traversée d'ouest–est		180.—
Rüblihorn	2284,5	60.—
Sattelspitzen, grands, traversée	2123	95.—
Sattespitzen, petits, traversée	2065	145.—
Wildhorn, par la Wildhornhütte	3247,8	110.—
Wildhorn, par la Geltenhütte		120.—
Wildhorn, par le Wildgrat		120.—
Wildhorn, par le Katzengraben–Wildgrat . . .		130.—
Wildhorn, avec Wildstrubel		155.—
Wildhorn, avec Wildstrubel sur Kandersteg . .		180.—
Wildhorn, de la Wildhornhütte par la Germannrippe		130.—
Wildhorn, de la Geltenhütte par le Katzengraben–Germannrippe–Wildgrat		150.—

Haut-Simmental

Art. **15.** *La Lenk, Zweisimmen*

Mont-Bonvin	2995	80.—
Spillgerten	2476,4	95.—
Wildhorn, par la Wildhornhütte	3247,8	110.—
Wildhorn, par le Wildgrat		120.—
Wildhorn, avec Wildstrubel		155.—
Wildhorn, de la Wildhornhütte par la Germannrippe		130.—
Wildstrubel	3243,5	110.—
Wildstrubel, par Ammerten		120.—
Wildstrubel, par la Gemmi–Kandersteg		120.—
Wildstrubel, sur Montana		120.—
Wildstrubel, par le Westgrat		120.—

Adelboden

Art. **16.**

Fitzer	2624	60.—
Gross-Lohner, par le Südgrat	3048,6	60.—

	Altitude	Fr.	10 novembre 1964
Gross-Lohner, par la Weite Kumme		60.—	
Gross-Lohner, par le Westgrat		85.—	
Gross-Lohner, par le Nordgrat		120.—	
Gross-Lohner, par le Nordgrat, descente Mittelgrat		150.—	
Gross-Lohner, par le Mittelgrat		100.—	
Gross-Lohner, par l'Ostgrat		120.—	
Klein-Lohner	2583,8	60.—	
Klein-Lohner, traversée		85.—	
Mittaghorn	2677,9	60.—	
Mittaghorn, par la Westwand		100.—	
Steghorn	3147,3	85.—	
Tschingellochtighorn, 1er sommet	2735	60.—	
1er et 2e sommets . . .		65.—	
1er, 2e et 3e sommets . .		75.—	
les 5 sommets		85.—	
Westwand		85.—	
Uegigrat	2613	85.—	
Wildstrubel	3243,7	100.—	
Wildstrubel, sur Montana		120.—	
Wildstrubel, par l'Ostgrat		100.—	
Wildstrubel, avec Steghorn		110.—	
Wildstrubel, avec Wildhorn		155.—	
Wildstrubel, par le Westgrat		120.—	
Wildstrubel, sur la Gemmi		120.—	

Art. **17.** **Kandersteg**

Aermighorn, par le Südwestgrat	2742	90.—	
Altels	3629,4	100.—	
Altels, par le Tatlishorn ou Lärchi		120.—	
Balmhorn, de Schwarenbach	3709	100.—	
Balmhorn, de Wildelsigen		130.—	
Balmhorn, de la Gitzifurgge		145.—	
Supplément par l'arête sur l'Altels . . .		20.—	

10 novembre 1964		Altitude	Fr.
	Blümlisalp	3664	110.—
	de la Fründenhütte		120.—
	Morgenhorn jusqu'à la Weisse Frau		120.—
	Weisse Frau jusqu'à la Blümlisalp		140.—
	Morgenhorn jusqu'à la Blümlisalp		150.—
	Morgenhorn jusqu'à la Fründenhütte		180.—
	Blümlisalp, de la Fründenhütte avec Oeschinenhorn		140.—
	Blümlisalpstock	3221	75.—
	Birre, par les rochers	2315	75.—
	Birre, jusqu'au Zahlershorn		85.—
	Birre, jusqu'aux Drei Eidgenossen		100.—
	Birre, jusqu'au Dündenhorn		110.—
	Birre, jusqu'au Hohtürli		120.—
	Birghorn	3242,8	80.—
	Breithorn, par Gastern et retour	3782	150.—
	Breithorn, descente sur Lauterbrunnen ou Lötschental		170.—
	Daubenhorn	2941,7	85.—
	Doldenhorn, Gross	3643	100.—
	Doldenhorn, Gross, par le Galletgrat		150.—
	Doldenhorn, Gross, par l'Ostgrat		280.—
	Doldenhorn, Gross, par le Südgrat		270.—
	Doldenhorn, Gross et Klein		110.—
	Doldenhorn, Gross et Klein, par Sparren		120.—
	Doldenhorn, Klein	3475,1	85.—
	Doldenhorn, Klein, par Sparren		95.—
	Doldenstock, par le Westgrat	3205	110.—
	Doldenstock, par le Westgrat jusqu'au Gross-Doldenhorn		180.—
	Drei Eidgenossen	2710	70.—
	Dündenhorn, par le Grat du Hohtürli	2861,9	85.—
	Ferdenrothorn	3180,2	70.—
	Fisistöck, par Fisi	2787	60.—
	Fisistöck, par Sparren		80.—

	Altitude	Fr.	10 novembre 1964
Fisistöck, descente sur Gastern		80.—	
Fründenjoch	2983	60.—	
Fründenjoch, descente sur Gastern		90.—	
Fründenjoch, descente sur Gastern, par Löcher .		115.—	
Fründenhorn	3368,7	90.—	
Fründenhorn, par le Westgrat ou l'Ostgrat . . .		120.—	
Fründenhorn, traversée ouest–est		145.—	
Gellihorn, par Ueschinengrat–Schwarzgrätli . .	2284,2	70.—	
Gelliwand		90.—	
Gross-Lohner, par le Südgrat	3048,6	60.—	
Gross-Lohner, par le Westgrat		85.—	
Gross-Lohner, par le Nordgrat		120.—	
Gross-Lohner, par le Mittelgrat		95.—	
Gross-Lohner, par l'Ostgrat		120.—	
Hockenhorn	3110	70.—	
Hockenhorn, par le Westgrat		100.—	
Kandergletscher, passage sur le Kiental, Lauterbrunnen ou le Lötschental		90.—	
Klein-Lohner	2583,8	60.—	
Klein-Lohner, traversée		85.—	
Lötschenpass–Gitzifurgge–Leukerbad	2925	70.—	
Morgenhorn	3612,9	100.—	
Morgenhorn, par l'Ostgrat		180.—	
Oeschinenjoch	3172	80.—	
Oeschinenjoch, descente sur Gastern		100.—	
Oeschinenhorn	3486	90.—	
Oeschinenhorn, par le Westgrat		220.—	
Petersgrat–Gamchilücke, sur Kandersteg ou le Kiental	3207	110.—	
Prattelsspitz	2285	75.—	
Rinderhorn	3454	80.—	
Rinderhorn, traversée de Sagigrat		135.—	
Rinderhorn, descente sur le Westgrat		110.—	
Rinderhorn, Gross et Klein		110.—	
Rothorn	3102,3	100.—	

10 novembre 1964

	Altitude	Fr.
Sackhorn	3212	100.—
Schneehorn	3177,8	100.—
Schwarzhorn	3104,9	100.—
Steghorn	3147,3	100.—
Traversée Hockenhorn jusqu'à Petersgrat		120.—
Tschingelhorn	3577	120.—
Tschingellochtighorn, 1er sommet	2735	60.—
1er et 2e sommets		65.—
1er, 2e et 3e sommets		75.—
les 5 sommets		75.—
Weisse Frau	3654	100.—
Wilde Frau	3259,6	70.—
Wildstrubel	3243,5	100.—
Wildstrubel, par l'Ostgrat		110.—
Wildstrubel, avec Wildhorn		180.—
Zahlershorn	2743,4	60.—

Kiental

Art. **18.**

Ärmighorn, route normale	2742,4	70.—
Ärmighorn, par l'Ostgrat		90.—
Ärmighorn, par le Nordgrat		90.—
Ärmighorn, par le Südgrat		70.—
Bachfluh, traversée	2193	70.—
Blümlisalphorn, de la Blümlisalphütte	3664	110.—
Blümlisalpstock	3221	75.—
Breithorn, par la Gamchilücke	3782	140.—
Breithorn, sur Kandersteg, Lauterbrunnen ou Lötschental		170.—
Büttlassen, par la Sefinenfurke	3192	70.—
Büttlassen, par la Sefinenfurke sur la Gspaltenhornhütte		80.—
Büttlassen, par le Südgrat		100.—
Büttlassen, par le Westgrat		120.—
Büttlassen, de la Gspaltenhornhütte par le flanc sud		80.—

	Altitude	Fr.	10 novembre 1964
Dündenhorn, par le Nordgrat	2861,9	120.—	
Dündenhorn, par la Platte		65.—	
Dündenhorn, par l'Oeschinengrat		90.—	
Gamchilücke, sur la Mutthornhütte et retour . .	2901	75.—	
Gamchilücke, sur Kandersteg, Lauterbrunnen ou Lötschental	2851,9	100.—	
Gspaltenhorn	3437,1	110.—	
Gspaltenhorn, par Rote Zähne		220.—	
Morgenhorn, de la Blümlisalphütte	3612,9	100.—	
Morgenhorn, jusqu'à la Weisse Frau		120.—	
Morgenhorn, jusqu'au Blümlisalphorn		160.—	
Morgenhorn, jusqu'au Oeschinenhorn		180.—	
Morgenhorn, par l'Ostgrat		190.—	
Morgenhorn, par la Nordwandrippe–Ostgrat .		200.—	
Petersgrat, par la Gamchilücke et retour . . .	3207	90.—	
Petersgrat, par la Gamchilücke sur Kandersteg, Lauterbrunnen ou Lötschental		110.—	
Rothorn	3102,3	90.—	
Tschingelhorn	3577	120.—	
Tschingelhorn, sur Kandersteg, Lauterbrunnen ou Lötschental		130.—	
Weisse Frau, de la Blümlisalphütte	3654	100.—	
Weisse Frau, jusqu'au Blümlisalphorn		140.—	
Weisse Frau, jusqu'à la Fründenhütte		160.—	
Weisse Frau, jusqu'au Morgenhorn		120.—	
Wilde Frau	3259,6	70.—	

Art. **19.** *Lauterbrunnen, Mürren, Stechelberg, Wengen*

Lauterbrunnen

Breithorn	3782	145.—
Breithorn, par la Wetterlücke		155.—
Breithorn, sur Kandersteg, Kiental ou Lötschental		170.—
Breithorn, de Schmadri par l'Ostgrat		205.—
Breithorn, par la Nordrippe		215.—

10 novembre 1964

	Altitude	Fr.
Busenhörner, moyen et arrière	2285	95.—
Büttlassen, par la Sefinenfurke	3192	80.—
Büttlassen, sur la Gspaltenhornhütte		100.—
Büttlassen, par le Hirtligletscher–Südgrat . . .		155.—
Ebnefluh, de Rottal	3960	215.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour	3970	145.—
Eiger, d'Eigergletscher, retour par Eigerjoch ou vice versa		180.—
Grosshorn, de la Schmadrihütte par le Schmadrijoch	3762	180.—
Grosshorn, de la Schmadrihütte par la Nordwestrippe		215.—
Gspaltenhorn, par la Sefinenfurke	3437,1	120.—
Gspaltenhorn, par le Hirtligletscher		170.—
Gspaltenhorn, par le Hirtligletscher, avec Büttlassen-Südgrat		190.—
Gspaltenhorn, par Rote Zähne		265.—
Jungfrau, ascension et descente par Rottal . .	4158,2	190.—
Jungfrau, de Rottal au Jungfraujoch		170.—
Jungfrau, de Rottal, descente Guggi		215.—
Jungfrau, de Rottal, descente Eggishorn . . .		205.—
Jungfrau, de Rottal, descente Silberhornhütte .		240.—
Jungfrau, de la Silberhornhütte sur Jungfraujoch		180.—
Jungfrau, de la Silberhornhütte sur l'Eggishorn .		230.—
Jungfrau, de la Silberhornhütte sur le Kleines Silberhorn et Nordwandrippe		215.—
Jungfrau, de la Guggihütte sur le Jungfraujoch .		190.—
Jungfrau, de la Guggihütte sur l'Eggishorn . .		230.—
Jungfrau, de la Guggihütte par le Ostgrat . . .		240.—
Jungfraujoch, de la Guggihütte	3475	145.—
Lauitor	3681	170.—
Lobhorn, Gross	2566	85.—
Lobhörner, traversée		120.—
Mittaghorn, de la Schmadrihütte	3897	190.—
Mönch, par la Guggihütte sur le Jungfraujoch .	4099	170.—

	Altitude	Fr.	10 novembre 1964
Mönch, par la Guggihütte sur l'Eggishorn . .		205.—	
Mutthornhütte et retour	2901	95.—	
Petersgrat et retour	3207	110.—	
Petersgrat, par Gamchi–Sefinenfurke		110.—	
Schmadrijoch, sur le Lötschental	3337,5	145.—	
Schwarz Mönchbüffel	2080	95.—	
Silberhornhütte	2663	70.—	
Tschingelgrat, de Busen sur Steinberg	3109	145.—	
Tschingelgrat, par Tschingelturm sur Ellstabhorn	3109	145.—	
Tschingelspitz	3323	120.—	
Tschingelspitz, traversée, Ostgrat		180.—	
Tschingelhorn et retour	3577	120.—	
Tschingelhorn, par la Sefinenfurke et la Gamchilücke		145.—	
Tschingelturm	2750	110.—	

Art. **20.** Jungfraujoch

Aletschhorn, Gross	4195		
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe et retour		180.—	
Aletschhorn, Gross, par le Sattelhorn et retour .		180.—	
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe, retour par le Sattelhorn		180.—	
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe ou le Sattelhorn, descente sur Belalp		190.—	
Ebnefluh	3960	120.—	
Ebnefluh, sur Goppenstein		155.—	
Eiger, par l'Eigerjoch sur l'Eigergletscher . . .	3970	180.—	
Fiescherhorn, Gross	4048,8	110.—	
Fiescherhorn, Gross, traversée		120.—	
Fiescherhorn, Gross, traversée sur le Grimsel . .		190.—	
Fiescherhorn, Gross, par la Berglihütte		155.—	
Fiescherhorn, Gross, traversée, Hinter-Fiescherhorn, Kl. et Gr. Grünhorn		240.—	
Finsteraarhorn	4273,8	170.—	
Finsteraarhorn, sur le Grimsel ou le Valais . .		205.—	

10 novembre 1964		Altitude	Fr.
	Finsteraarhorn, descente par l'Agassizjoch . .		205.—
	Gletscherhorn	3983	110.—
	Grünhorn, Gross	4043,5	130.—
	Grünhorn, Gross, par le Nordgrat		170.—
	Grünhorn, Gross, traversée Grünhorn et Fiescherhörner		240.—
	Jungfrau	4158,2	95.—
	Jungfrau, descente par le Rottal		145.—
	Jungfrau, descente par l'Eggishorn		170.—
	Jungfrau, par l'Ostgrat		215.—
	Jungfrau, Ostgrat, descente par Rotbrettgrat . .		265.—
	Jungfraujoch, descente sur Fiesch	3475	120.—
	Jungfraujoch, descente sur Goppenstein . . .		120.—
	Jungfraujoch, descente sur le Grimsel		155.—
	Jungfraujoch, descente sur Konkordia et retour		70.—
	Jungfraujoch, descente sur Münster par la Galmilücke		155.—
	Jungfraujoch, descente sur Münster par le Galmihorn		180.—
	Jungfraujoch, descente par le Mönchsjoch–Eismeer sur Grindelwald		120.—
	Kranzberg	3737,7	70.—
	Lauitor	3681	70.—
	Mönch, par le Südgrat	4099	85.—
	Mönch, par le Westgrat		95.—
	Trugberg	3932,9	85.—
	Trugberg, traversée par le Mönchsjoch–sommet sud		170.—
	Walcherhorn	3695	60.—
	Wannehorn, Gross	3905,9	145.—
	Wannehorn, Gross, sur le Grimsel ou Münster .		180.—
Grindelwald	Art. **21.**		
	Agassizhorn, de la Strahlegghütte et retour . .	3953	145.—
	Aggassizjoch, de Grindelwald sur l'Eggishorn .	3751	180.—

	Altitude	Fr.	10 novembre 1964
Berglistock, de Gleckstein	3655,6	145.—	
Berglistock, traversée		170.—	
Berglistock, de Gleckstein, descente par Dossen .		180.—	
Berglistock, descente sur le Grimsel		190.—	
Eiger, d'Eigergletscher et retour	3970	145.—	
Eiger, d'Eigergletscher et retour par l'Eigerjoch ou inversement		180.—	
Eiger, d'Alpiglen par Hörnli–Mittellegi, descente sur Eigergletscher		300.—	
Eiger, d'Eismeer–Mittellegi–Eigergletscher . .		180.—	
Eiger, d'Eismeer–Mittellegi–Eigerjoch–Jungfraujoch		205.—	
Eiger, d'Alpiglen–Mittellegi–Jungfraujoch . .		240.—	
Eiger, Lauper-Route	Taxe selon entente		
Eigerhörnli	3043,8	130.—	
Eigerhörnli, d'Alpiglen sur Mittellegi-Eismeer .		190.—	
Eigerhörnli, d'Alpiglen sur Kalli		205.—	
Eismeer, Zäsenberg–Grindelwald		70.—	
Fiescherhorn, Gross, de Grindelwald par la Berglihütte et retour	4048,8	180.—	
Fiescherhorn, Klein (Ochs), de la Strahlegghütte et retour ou sur le Jungfraujoch	3900	190.—	
Finsteraarhorn, de la Strahlegghütte par l'Agassizjoch et retour	4273,8	190.—	
Finsteraarhorn, de la Strahlegghütte par l'Agassizjoch sur le Grimsel		190.—	
Finsteraarhorn, de la Strahlegghütte par l'Agassizjoch sur Konkordia–Valais		205.—	
Finsteraarhorn, par le Südostgrat		215.—	
Finsteraarhorn, par l'Ostwand, de la Strahlegghütte	Taxe selon entente		
Finsteraarjoch, de la Strahlegghütte sur le Grimsel	3290	130.—	
Jungfrau, de la Guggihütte au Jungfraujoch . .	4158,2	190.—	
Jungfrau, de la Guggihütte sur Eggishorn . . .		230.—	
Jungfrau, de la Guggihütte par l'Ostgrat . . .		240.—	

10 novembre 1964

	Altitude	Fr.
Jungfrau, de Bergli sur le Jungfraujoch . . .		180.—
Jungfrau, de Bergli, descente par Rottal . . .		215.—
Jungfrau, de Bergli sur Eggishorn		230.—
Jungfraujoch, de la Guggihütte	3475	145.—
Jungfraujoch, de la Guggihütte sur Eggishorn .		190.—
Krinnenhorn	2736,6	95.—
Lauteraarhorn, route normale	4042	155.—
Lauteraarhorn, par le Schrecksattel		205.—
Lauteraarhorn, par le Südgrat		190.—
Lauteraarhorn, de Strahlegg, retour par le Westgrat		205.—
Lauteraarhorn, de Strahlegg sur le Grimsel . .		190.—
Lauteraarsattel, Gleckstein–Grimsel	3144	130.—
Mettenberg, traversée de Gleckstein ou Strahlegg	3104,4	145.—
Mittelhorn, de Gleckstein	3704	130.—
Mittelhorn et Wetterhorn		155.—
Mittelhorn, de Gleckstein sur Dossen		145.—
Mittelhorn, avec Wetterhorn et Rosenhorn . .		180.—
Mittelhorn, de Gleckstein sur Innertkirchen . .		170.—
Mönch, par la Guggihütte sur le Jungfraujoch . .	4099	170.—
Mönch, par la Guggihütte sur Eggishorn . . .		205.—
Mönch, Lauper-Route	Taxe selon entente	
Nässihorn	3741	145.—
Pfaffenstöckli	3114	110.—
Rosenegg, de Grindelwald sur Dossen	3473	110.—
Rosenegg, de Grindelwald à Innertkirchen . .		110.—
Rosenhorn, de Gleckstein et retour	3689,2	130.—
Rosenhorn et Mittelhorn		145.—
Rosenhorn, avec Mittelhorn et Wetterhorn . .		180.—
Rosenhorn, de Gleckstein sur Dossen		145.—
Schreckhorn, route normale et retour	4078	155.—
Schreckhorn, par l'Andersongrat		190.—
Schreckhorn, par Südgrat–Schrecksattel . . .		180.—
Schreckhorn, traversée sur Gleckstein		240.—
Schreckhorn, Klein, de Gleckstein ou Schwarzegg	3494,1	120.—

	Altitude	Fr.	10 novembre 1964
Schreckhorn, Klein, traversée		130.—	
Schreckhorn, Klein, par le Westgrat ou le Nordgrat		155.—	
Strahlegghorn	3462	110.—	
Strahlegg, Grindelwald–Grimsel		120.—	
Wetterhorn, de Gleckstein et retour	3701	130.—	
Wetterhorn et Mittelhorn		155.—	
Wetterhorn, avec Mittelhorn et Rosenhorn . .		180.—	
Wetterhorn, de Gleckstein sur Dossen		155.—	
Wetterhorn, traversée par le Nordgrat		190.—	
Wetterhorn, traversée de la Grosse Scheidegg par la Nordwand		300.—	
Wetterhorn, traversée de Gleckstein par le Südwestgrat		205.—	

Art. **22.** Oberhasli

Ankenbälli, par le Südgrat	3605	155.—	
Ankenbälli, par Dossen ou Gauli		120.—	
Bächlistock, de la Lauteraarhütte	3247	110.—	
Bächlistock, par le Südgrat		120.—	
Bächlistock, sommet ouest		120.—	
Bächlistock, par l'Ostgrat		145.—	
Bächlistock, traversée		155.—	
Bächlistock, de Gauli		130.—	
Berglistock, de Dossen	3655,6	145.—	
Berglistock, traversée, descente par Gleckstein .		180.—	
Berglistock, descente sur le Grimsel		190.—	
Brandlammhorn	3108	110.—	
Brandlammhorn, sommets est et ouest		120.—	
Brandlammhorn, par le Südgrat		155.—	
Brandlammhorn, traversée, avec Brunberg . .		155.—	
Dammastock, du Grimsel ou Trift et retour . .	3629,9	120.—	
Dammastock, du Grimsel à Trift ou inversement		120.—	
Dammastock, descente sur Göscheneralp . . .		145.—	
Dammastock, Eggstock–Schneestock		120.—	

10 novembre 1964		Altitude	Fr.
	Diamantstock, Gross, de Gauli et retour . . .	3162	120.—
	Diamantstock, Gross, de Gauli sur Handegg . .		120.—
	Diamantstock, Gross, flanc est		145.—
	Diamantstock, Gross, Ostgrat		170.—
	Diamantstock, Gross, par Hühnertälijoch . . .		145.—
	Diamantstock, Klein	2839,1	110.—
	Diamantstock, Klein, Nordgrat, traversée . . .		120.—
	Diechterhörner, de Gelmer ou Trift et retour . .	3389	120.—
	Diechterhörner, de Gelmer sur Trift ou inversement		120.—
	Diechterhörner, traversée Gwächtenhorn–Strahlhorn		145.—
	Diechterlimmi de Trift à Handegg ou inversement	3215	110.—
	Diechterlimmi, Triftlimmi–Nägelisgrätli . . .		110.—
	Dossenhorn	3142	95.—
	Dossenhorn avec Renfenhorn		120.—
	Eggstock, du Grimsel ou de Trift	3582	120.—
	Eggstock, traversée jusqu'au Rhonestock . . .		145.—
	Ewigschneehorn, de Gauli	3329,4	110.—
	Ewigschneehorn, de Lauteraar		110.—
	Ewigschneehorn, de Gauli sur le Grimsel ou inversement		110.—
	Finsteraarhorn du Grimsel	4273,8	180.—
	Finsteraarhorn, du Grimsel, par l'Agassizjoch .		205.—
	Finsteraarhorn, par l'Ostwand	Taxe selon entente	
	Finsteraarjoch, du Grimsel sur Strahlegg . . .	3290	130.—
	Fünffingerstock I	2993	95.—
	Fünffingerstock II, III et IV, chacun		85.—
	Fünffingerstock, descente par Sustlihütte . . .		110.—
	Galenstock, du Grimsel ou de la Furka	3583,1	120.—
	Gelmerhorn, Klein	2605	120.—
	Gelmerhorn, Gross, traversée	2630	110.—
	Gelmerhorn, Klein et Gross, traversée		155.—
	Gelmerspitzen, traversée 7, 6, 5	2744	190.—

	Altitude	Fr.	10 novembre 1964
Gelmerspitzen, 4 et 3		110.—	
Gelmerspitzen, 2 et 1		120.—	
Gelmerhörner, Hintere	3191	120.—	
Gerstenhörner	3184	110.—	
Golegghorn	3076	110.—	
Grassen et retour	2946	95.—	
Grassen, sur Sustli		120.—	
Grunerhorn, du Grimsel	3439	120.—	
Gwächtenhorn, de Steinalp	3425	110.—	
Hangendgletscherhorn, par Dossen	3291,9	120.—	
Hangendgletscherhorn, par Gauli		110.—	
Hubelhörner, de Lauteraar	3244,1	95.—	
Hubelhörner, de Gauli		110.—	
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet ouest	3308	110.—	
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet est		120.—	
Hühnerstock, de Lauteraar, traversée, Ostgrat		145.—	
Hühnerstock, de Lauteraar, Südgrat		120.—	
Hühnerstock, de Gauli, sommet ouest		110.—	
Hühnerstock, de Gauli, sur le Grimsel		110.—	
Hühnerstock, de Gauli, traversée		155.—	
Hühnertälihorn, de Gauli	3179,4	120.—	
Hühnertälihorn, de Gauli, traversée sur Gruben		130.—	
Hühnertälihorn, par Handegg		120.—	
Hühnertälihorn, par Handegg et Grubenjoch		130.—	
Hühnertälijoch, Lauteraar–Gauli ou inversement	3070	110.—	
Kilchlistock, de Windegg ou Guttannen	3114	120.—	
Kuhtriftenhorn (point 3118)		95.—	
Laubstöcke, par Mattenlimmi		110.—	
Lauteraarhorn, côte nord	4042	155.—	
Lauteraarhorn, du Grimsel à Strahlegg		190.—	
Lauteraarhorn, Klein	3737	120.—	
Lauteraarsattel, Grimsel–Gleckstein	3144	130.—	
Lauteraarsattel, Grimsel–Dossen ou inversement		130.—	
Löffelhorn, du Grimsel	3095,2	85.—	
Mässplanggstock	2856	110.—	

10 novembre 1964

	Altitude	Fr.
Mässplanggjoch à Göscheneralp		120.—
Mittelhorn, de Dossen et retour	3704	130.—
Mittelhorn et Wetterhorn		155.—
Mittelhorn, de Dossen sur Gleckstein		145.—
Mittelhorn, Wetterhorn et Rosenhorn		180.—
Nässihorn	3741	145.—
Oberaarhorn, du Grimsel	3638	120.—
Oberaarjoch, du Grimsel sur Fiesch, Goppenstein ou Jungfraujoch	3231	180.—
Oberaarrothorn	3477	120.—
Ofenhorn	2948	110.—
Reissend Nollen	3003	110.—
Renfenhorn, de Gauli ou Dossen	3259	110.—
Renfenhorn avec Dossenhorn		120.—
Rhonestock, du Grimsel ou Trift et retour . .	3595	120.—
Ritzlihorn, de Guttannen	3283	120.—
Ritzlihorn, par Matten		110.—
Ritzlihorn, par Matten, sur Guttannen ou inversement		120.—
Ritzlihorn, Steinlaui, par le Südgrat, traversée . .		205.—
Rosenegg, de Dossen sur Gauli ou inversement .	3473	110.—
Rosenegg, de Dossen sur Grindelwald		110.—
Rosenegg, d'Innertkirchen à Grindelwald . . .		110.—
Rosenhorn, de Dossen et retour	3689,2	130.—
Rosenhorn et Mittelhorn		145.—
Rosenhorn avec Mittelhorn et Wetterhorn . . .		180.—
Rosenhorn, de Dossen sur Gleckstein		145.—
Rosshörner, du Grimsel	3129	110.—
Scheuchzerhorn, du Grimsel	3467	120.—
Scheuchzerhorn, par la côte nord		145.—
Schneestock, du Grimsel ou Trift et retour . . .	3608	110.—
Schreckhorn, traversée de Dossen à Gleckstein .	4078	240.—
Steinhaushorn	3120	95.—
Steinhaushorn, par Furtwang sur Trift		110.—
Steinlauenenhorn	3162	110.—

	Altitude	Fr.	10 novembre 1964
Steinlauenenhorn, traversée jusqu'au Ritzlihorn, Südgrat		215.—	
Strahlegg, du Grimsel sur Grindelwald		120.—	
Strahlhorn	3156	110.—	
Studerhorn et Altmann, par Lauteraar	3638	145.—	
Studerhorn et Altmann, par Oberaarjoch		120.—	
Sustenhorn, Gross, de Tierberglihütte et retour	3504	110.—	
Sustenhorn, Tierberglimmi–Kehlenalphütte		120.—	
Sustenhorn, Tierberglimmi et retour		85.—	
Sustenhorn, Tierberglimmi–Steinalp		80.—	
Sustenhorn, Vorder	3315	110.—	
Sustenhörner, traversée	3504	145.—	
Sustenjoch, sur Voralphütte	2656	120.—	
Sustenlimmi, Sustenhorn–Kehlenalphütte	3504	120.—	
Sustenspitz	2930,8	70.—	
Tierberg, Vorder	3094	95.—	
Tierberglimmi, sur Trifthütte	3202	110.—	
Tierberg, Hinter	3443,5	110.—	
Tierälplistock	3382,7	110.—	
Tierälplistock, sur Handegg		120.—	
Titlis, d'Engstlenalp et retour	3239,3	110.—	
Titlis, descente par Trübsee		120.—	
Titlis, paroi sud		170.—	
Titlis, par Gletscherli–Engstlenalp		130.—	
Titlis, par Gletscherli–Trübsee		120.—	
Trifthörner, de Gauli ou Lauteraar	3229	110.—	
Triftlimmi, sur la Furka ou le Grimsel		110.—	
Triftlimmi, par Tiefensattel–Albert-Heim-Hütte		120.—	
Wannehorn, Gross, du Grimsel ou de Münster	3905,9	180.—	
Wellhorn, Gross	3191,9	130.—	
Wellhorn, Klein	2701	95.—	
Wellhorn, Klein, avec Lilienspitz, par Schönbühlsattel		120.—	
Wellhorn, Klein et Gross, jusqu'à Wellsattel, Nordgrat		240.—	

10 novembre 1964

	Altitude	Fr.
Wellhorn, Klein et Gross, traversée sur Dossen .		180.—
Wendenjoch, sur Engelberg	2623	110.—
Wendenjoch, Obertaljoch–Engelberg		120.—
Wendenstock, Gross	3042	110.—
Wendenstock, Klein	2957	95.—
Wetterhorn, de Dossen et retour	3701	130.—
Wetterhorn et Mittelhorn		155.—
Wetterhorn avec Mittelhorn et Rosenhorn . . .		180.—
Wetterhorn, de Dossen sur Gleckstein		155.—
Wetterhorn, traversée par le Nordgrat		190.—
Wetterhorn, traversée de la Grosse Scheidegg, paroi nord		300.—
Zinkenstock, Vorderer, du Grimsel	2920	70.—
Zinkenstock, Hinterer, du Grimsel	3041	85.—

Engelhörner

Art. **23.**

Engelhorn, Klein, par Gemsenspitze	2643	110.—
Engelhorn, Gross, par Gemsensattel	2781	110.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz–Haubenstock d'Ochsental		170.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz–Haubenstock de Mittagsplatte		145.—
Engelhorn, Gross, de Teufelsjoch–Froschkopf–Niklausspitz–Haubenstock		205.—
Engelhorn, Gross, avec descente par Augstgumm		120.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne–Gr. Gstellihorn, descente sur Augstgumm		145.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne–Gr. Gstellihorn sur Gstelliburgsattel		180.—
Engelburg	2302	60.—
Froschkopf	2674	120.—
Froschkopf, par Teufelsjoch		145.—
Froschkopf, par Prinzen		170.—
Gemsenspitze	2617	70.—
Gemsensattel	2541	60.—

	Altitude	Fr.	10 novembre 1964
Gertrudspitze	2632	95.—	
Gstelliburg	2701	95.—	
Gstellihorn, Gross, par Augstgumm	2854,7	110.—	
Gstellihorn, Gross, par Gstelliburgsattel . . .		180.—	
Gstellihorn, Gross, paroi ouest		300.—	
Gstellihorn, Klein, avec Südgruppe et Gstelliburg	2658	170.—	
Hohjägiburg	2639,1	85.—	
Hohjägiburg, par Tennhorn, descente sur Simelisattel ou inversement		110.—	
Hohjägiburg, par le Nordgrat		120.—	
Kastor	2522	70.—	
Kastor et Pollux		85.—	
Kingspitz, par Ochsensattel	2621	95.—	
Kingspitz, par le Westgrat		110.—	
Kingspitz, par la paroi sud		110.—	
Kingspitz, par Teufelsjoch–Südostgrat		120.—	
Kingspitz, par Teufelsjoch, d'Ochsental		130.—	
Kingspitz, par la paroi nord		325.—	
Kingspitz, par Pollux–arête ouest et Kastor . .		180.—	
Mittelgruppe, traversée		145.—	
Pollux, par l'arête ouest	2488	145.—	
Rosenlauistock, par Schönbidemli ou le Graspass	2197	70.—	
Rosenlauistock, par l'arête ouest		110.—	
Rosenlauistock, par le flanc ouest		170.—	
Sattelspitzen, par Schönbidemli–Ochsensattel . .	2336	60.—	
Sattelspitzen, par Ochsenplatte		70.—	
Simelistock, Gross, par Egg	2482	95.—	
Simelistock, Gross, par Macdonald		100.—	
Simelistock, Gross, par la Südwand		90.—	
Simelistock, Gross, par la paroi nord-ouest (Kl. Simeli)		145.—	
Simelistock, Gross, et Kl. Simeli, traversée . . .		110.—	
Simelistock, Klein	2383	70.—	
Simelistock, Klein, paroi sud		95.—	
Tannenspitze	2255	85.—	

10 novembre 1964

	Altitude	Fr.
Tannenspitze, paroi sud		100.—
Tennhorn, par Reichenbachalp	2520	70.—
Tennhorn, par Burgalp		85.—
Urbachengelhorn, par Gemsensattel	2768	180.—
Ulrichspitze, par la paroi ouest	2626	110.—
Vorderspitze, par Simelisattel	2618	85.—
Vorderspitze, par l'arête ouest		275.—
Westgruppe, traversée		120.—
Westgruppe, traversée par Rosenlauistock–arête ouest		155.—

III. Dispositions pénales et finales

Dispositions pénales

Art. **24.** Les contraventions au présent tarif sont passibles d'amende jusqu'à 200 fr.

Entrée en vigueur

Art. **25.** Le présent tarif entrera immédiatement en vigueur; il abroge celui du 9 août 1957.

Berne, 10 novembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Buri

Le chancelier:

Hof

11 novembre 1964

Décret portant création de nouveaux postes de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est institué un poste complet de pasteur dans les paroisses réformées suivantes:

à Grindelwald, un second poste;

à Muri près Berne, un troisième poste (transformation);

à Steffisburg, un cinquième poste (transformation).

Art. **2.** Avant la mise au concours, l'Etat et la paroisse auront à convenir de l'indemnité de logement à verser. La date de l'entrée en fonctions sera fixée par la Direction des cultes, au plus tôt toutefois au 1er janvier 1965.

Art. **3.** Les postes d'auxiliaires de Muri près Berne et de Steffisburg seront supprimés dès que les postes créés par le présent décret auront été pourvus d'un titulaire.

Berne, 11 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
Dübi
Le chancelier:
Hof

11 novembre 1964

Arrêté du Grand Conseil concernant la fixation du début des travaux des constructions cantonales et de l'échéance des subventions de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,

arrête:

1° Le Conseil-exécutif fixera à l'avenir le début des travaux de toutes les constructions de l'Etat.

2° Il fixe en outre lors de subventions cantonales aux frais de constructions de tout genre érigées par des communes, des associations, des fondations, des corporations, des particuliers, etc., la date d'échéance de ces subventions.

3° Le Conseil-exécutif donnera aux Directions les instructions nécessaires en vue de l'application du présent arrêté.

4° Le Conseil-exécutif rend compte au Grand Conseil, dans le rapport sur l'administration de l'Etat, de l'application des mesures prévues sous chiffres 1 à 3.

5° Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 11 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
Dübi
Le chancelier:
Hof

Ordonnance concernant l'évaluation et la déduction à forfait des frais extraordinaires d'obtention du revenu des personnes dont la profession principale a un caractère dépendant

17 novembre 1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 35, alinéa 4, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, dans sa teneur du 28 juin 1964,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. Les frais d'obtention du revenu des personnes exerçant une profession dépendante sont en principe compris dans la déduction en pour-cent prévue à l'article 35, alinéa 3, de la loi sur les impôts.

1° Frais ordinaires d'obtention du revenu

Art. **2.** [1] Pour les habits de travail, l'usure particulière des vêtements et chaussures, les frais supplémentaires en raison de travaux pénibles, ainsi que les dépenses pour ouvrages professionnels, chaque personne exerçant à titre principal une profession dépendante peut, sans fournir de justification, procéder à une déduction forfaitaire totale de fr. 400.–.

2° Frais extraordinaires d'obtention du revenu

a) Déduction à forfait

[2] Les dépenses pour les ouvrages nécessités par l'exercice de la profession peuvent être déduites séparément, dans la mesure où elles dépassent fr. 200.–. Sur demande de l'autorité de taxation, les dépenses pour ouvrages professionnels devront être prouvées en totalité.

[3] La déduction de fr. 400.– sera réduite d'une manière appropriée lorsque l'exercice d'une profession principale dépendante n'a eu lieu que pendant une partie de l'année.

17 novembre 1964

b) Frais de déplacement

Art. **3.** [1] Les frais de déplacement sont déductibles dans la mesure où ils excèdent fr. 300.–. Pour les contribuables qui ne peuvent prétendre au maximum de la déduction prévue à l'article 35, alinéa 3, de la loi sur les impôts, les frais de déplacement non déductibles seront réduits d'une façon appropriée.

[2] Sont considérés comme frais de déplacement les frais du transport entre le domicile et le lieu de travail, pour autant que l'éloignement soit considérable et que le contribuable doive par conséquent utiliser un moyen de transport public ou privé.

Art. **4.** En règle générale, seuls entrent en considération les frais du tarif le plus réduit résultant de l'utilisation d'un moyen de transport public (chemin de fer, tram, autobus, auto postale, etc.).

Art. **5.** [1] On tiendra compte des frais d'utilisation d'un véhicule privé lorsqu'il n'y a pas de moyen de transport public à disposition ou quand le contribuable n'est pas à même de s'en servir, pour cause d'infirmité, d'éloignement considérable entre le domicile ou le lieu de travail et la station la plus proche, d'horaire défavorable ou pour d'autres motifs suffisants.

[2] Les frais de déplacement à prendre en considération se détermineront d'après la nature du véhicule utilisé, sa grandeur et sa puissance.

[3] Si elle est inférieure, la déduction pour surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile (art. 6) interviendra en règle générale à la place des frais correspondant au retour au domicile (trajet dans les deux sens) pendant la pause de midi ou une autre suspension du travail.

c) Frais pour repas

Art. **6.** [1] Les contribuables mariés qui, en raison du lieu de travail éloigné du domicile, doivent prendre un repas principal au-dehors, peuvent déduire le surplus de dépenses que cela leur occasionne obligatoirement. Ont également le droit de revendiquer pareille déduction les contribuables ne pouvant prendre le repas de midi à domicile parce qu'ils sont soumis à un horaire de travail selon le système anglais.

[2] Sont assimilées aux mariés les personnes qui tiennent ménage en propre avec des proches dont elles ont le soin.

[3] Lorsque les repas pris hors du domicile sont servis dans la cantine de l'employeur, ils ne donnent généralement droit à aucune déduction.

Art. **7.** Le contribuable peut déduire le surplus de dépenses que lui occasionnent les repas intermédiaires nécessités par un horaire de travail spécial (par ex. travail par équipes).

d) Normes maximales

Art. **8.** L'Intendance cantonale des impôts fixe pour chaque période de taxation, respectivement période d'évaluation, les normes maximales à prendre fiscalement en considération:

a) par kilomètre parcouru, en cas d'utilisation d'un véhicule privé (art. 5);

b) par repas principal pris hors du domicile (art. 6);

c) pour les frais occasionnés par les repas intermédiaires (art. 7).

e) Contributions de l'employeur

Art. **9.** Les contributions que l'employeur verse comme participation aux frais extraordinaires d'obtention du revenu doivent figurer dans l'attestation de salaire et seront indiquées par l'employé dans sa déclaration d'impôt. L'employé pourra en revanche opérer les déductions prévues par la présente ordonnance.

3° Frais extraordinaires d'obtention du revenu de l'épouse

Art. **10.** Les déductions pour frais extraordinaires d'obtention du revenu peuvent être revendiquées aussi pour la femme mariée qui exerce à titre principal une profession dépendante, en tant que les conditions posées par la présente ordonnance soient remplies.

Art. **11.** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1965. Elle sera applicable pour la première fois en vue de la période de taxation 1965/66.

Berne, 17 novembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Schneider

Le chancelier:
Hof

20 novembre 1964

Arrêté du Conseil-exécutif portant mise en vigueur de la loi et du décret sur l'assurance-maladie

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23 de la loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie et l'article 4 du décret y relatif du 16 septembre 1964,

arrête:

1. La loi du 28 juin 1964 sur l'assurance en cas de maladie ainsi que le décret du 16 septembre 1964 portant encouragement de l'assurance-maladie volontaire entreront en vigueur au 1er janvier 1965.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance d'exécution demeure applicable par analogie l'ordonnance du 14 juin 1949 portant exécution de la loi du 26 octobre 1947 concernant l'assurance en cas de maladie.

3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et publié dans la Feuille officielle.

Berne, 20 novembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Schneider

Le chancelier:
Hof

Ordonnance portant exécution de la loi fédérale du 13 mars 1964 modifiant le premier titre de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents

24 novembre 1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu le chapitre VI, alinéa 1, de la loi fédérale du 13 mars 1964 modifiant le premier titre de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA), et l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1964 relatif à l'exécution des dispositions transitoires de la loi fédérale précitée,

sur proposition des Directions de l'économie publique et de l'hygiène publique,

arrête:

I. Prescriptions organiques

Article premier. Le Conseil-exécutif est l'autorité compétente dans les cas suivants prévus par la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents:

Conseil-exécutif

a) désignation des établissements hospitaliers avec salle commune qui sont réputés publics (art. 19bis, al. 4, LAMA);

b) approbation des conventions passées entre caisses, d'une part, et médecins, pharmaciens, sages-femmes, personnel paramédical, laboratoires ou établissements hospitaliers, d'autre part (art. 22, al. 3, et 22quater, al. 5, LAMA);

24 novembre 1964

c) promulgation des tarifs-cadres applicables en matière de taxes médicales à l'expiration des conventions (art. 22bis, al. 1 à 3, LAMA);

d) mesures limitées dans le temps en l'absence de convention pour garantir le traitement des assurés à ressources modestes, s'il ne l'est pas, et promulgation d'un tarif de remboursement pour les autres assurés (art. 22ter, al. 1 et 2, LAMA);

e) promulgation des tarifs pour la rémunération des pharmaciens, des sages-femmes, du personnel paramédical et des établissements hospitaliers en l'absence de convention (art. 22quater, al. 1 à 4, LAMA);

f) fixation des tarifs pour l'indemnisation des médecins et des pharmaciens dans l'assurance-accidents obligatoire et approbation des conventions passées entre la Caisse nationale et les médecins ou les pharmaciens (art. 73bis LAMA).

Direction de l'hygiène publique

Art. **2.** [1] La Direction de l'hygiène publique reçoit les déclarations des médecins qui en l'absence de convention refusent de traiter tout assuré conformément à la loi fédérale (art. 22bis, al. 5, LAMA).

[2] Il lui incombe en outre, au besoin en relation avec la Direction de l'économie publique, de préparer les affaires qui ressortissent à la compétence du Conseil-exécutif en vertu de la présente ordonnance.

II. Répartition en groupes

Fixation des limites de revenu et de fortune

Art. **3.** Les limites de revenu et de fortune déterminant le cercle des assurés dans une situation très aisée sont fixées par arrêté spécial du Conseil-exécutif (art. 22, al. 2, LAMA).

Avis des autorités fiscales

Art. **4.** Les autorités fiscales donneront gratuitement aux caisses et aux médecins, ainsi qu'à leurs associations, sur formule officielle, les renseignements qui sont nécessaires pour répartir les assurés en différents groupes selon leur revenu et leur fortune (art. 22, al. 4, et 22ter, al. 1, LAMA).

III. Litiges

24 novembre 1964

A. Tribunal des assurances pour les contestations de caisses

Art. **5.** [1] Le Tribunal administratif est désigné en qualité de tribunal cantonal pour connaître des contestations des caisses entre elles ou avec leurs assurés ou des tiers, au sens de l'article 30bis de la loi fédérale.

[2] La procédure se règle selon les prescriptions de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative en matière de litiges découlant des assurances sociales (art. 31, al. 2, LJA).

B. Tribunal arbitral

a) Organisation, nomination

Art. **6.** [1] Un tribunal arbitral dont la juridiction s'étend à tout le canton sera institué pour connaître des contestations entre caisses, d'une part, et médecins, pharmaciens, sages-femmes, personnel paramédical, laboratoires ou établissements hospitaliers, d'autre part (art. 25 LAMA).

[2] Le tribunal arbitral se compose d'un président, d'un vice-président, de deux représentants de chaque partie et du nombre correspondant de suppléants.

[3] Il est nommé par le Conseil-exécutif, qui désigne également le secrétariat.

[4] Est éligible comme membre ou suppléant tout ressortissant suisse domicilié dans le canton de Berne et jouissant des droits civiques; les femmes sont également éligibles. Le président et son suppléant doivent être des juges à plein emploi; l'un sera de langue maternelle allemande et l'autre de langue maternelle française.

[5] Les membres et les suppléants seront assermentés par le préfet de leur lieu de domicile.

[6] Le tribunal arbitral siège dans une composition de trois membres. Les litiges portant sur l'adhésion à une convention ou sur l'exclusion selon l'article 24 de la loi fédérale sont jugés par une composition de cinq membres; il en est de même dans d'autres cas sur ordre du président, si les conditions de droit ou de fait le justifient. Lors du jugement, aucun membre ne peut s'abstenir de voter.

b) Procédure

Art. **7.** [1] Si le cas a déjà été soumis à un organisme de conciliation prévu par convention, l'instance sera introduite par la demande. Dans les autres cas, il faut présenter une requête écrite en citation; le président procède alors à une tentative de conciliation en présence d'un

24 novembre 1964

représentant de chaque partie. Si cette procédure échoue, le président fixe un délai approprié pour introduire l'instance.

[2] Quant au reste, font règle les prescriptions de la loi sur la justice administrative concernant les motifs d'incapacité et la procédure écrite. Dans les contestations en matière d'exclusion selon l'article 24 de la loi fédérale, le tribunal arbitral ordonnera des débats; il peut faire de même dans les autres cas.

[3] La participation à un organisme de conciliation prévu par convention n'est pas un motif d'incapacité.

c) Indemnités

Art. **8.** Le président, les membres et le secrétaire sont indemnisés selon les prescriptions applicables aux membres du Tribunal administratif.

d) Emoluments

Art. **9.** L'émolument de justice varie de Fr. 20.– à Fr. 500.–.

Contestations entre la Caisse nationale et les médecins, pharmaciens, etc.

Art. **10.** [1] Le tribunal arbitral connaît également des contestations auxquelles la Caisse nationale est partie (art. 73, al. 1, LAMA).

[2] Sont éligibles en tant que représentants de la Caisse nationale, à l'exception des membres de la direction, également les membres des organes ou des fonctionnaires de l'établissement; ces derniers doivent être des ressortissants suisses, domiciliés en Suisse et jouissant des droits civiques. S'ils sont domiciliés hors du canton de Berne, l'assermentation sera effectuée par les soins du préfet de Berne.

Entrée en vigueur

Art. **11.** La présente ordonnance entrera en vigueur au 1er janvier 1965. A cette date seront abrogées les ordonnances du 14 juillet 1914 relative au règlement arbitral des contestations entre les caisses-maladie et les médecins ou pharmaciens et du 11 mars 1916 relative au règlement arbitral des contestations entre la «Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents» et les médecins ou pharmaciens.

Berne, 24 novembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Schneider
Le chancelier:
Hof

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 4 janvier 1965.